

## **BGE 38 II 487**

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_38\\_II\\_487](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_487)

FR: ATF 38 II 487

IT: DTF 38 II 487

### **Volltext**

486 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Materieilrechtliche Enlseheidungen. contre Weidmann\*), apropos de l'interpretation de l'art. 6, al. 3 de la loi fMerale sur la responsabilite des fabricants du 25 juin 1881, disposition dans Jaquelle les mots : c susceptibles de faire l'objet d'une action penale :. du texte fran- (jais so nt exprimes dans le texte allemand par ceux de c: straf- bare Handlung" dont se sert egalement le texte allemand de l'art. 69 CO. Selon la jurisprudence du Tribunal federal, des qu'un juge peDal a pris une decision negative sur le cote penal d'nne affaire, que ce soit par un acquittement, ou par une simple ordonnance de non-lieu, il est interdit au juge civil d'examiner a nouveau apropos de Papplication eventuelle d'une disposition de droit civil, le caractere punissable des actes reproches (voir a ce sujet WEISS, Cannexe Zivil- und Strafsachen, p. 289 et ss.). L'acquittement de Filiettaz a ainsi enJeve tout caractere d'acte punissable aux faits qui se sont passes lors de l'accjdent du 21 aout 1909. Enfin, on ne sau mit argumenter au moyen de l'art. 59 ancien CO, et pre- tendre que le juge civil n'est pas lie par l'acquittement pro- nonce au penal pour conserver ce caractere aces actes. En effet, l'indemnite reclamee par la demanderesse est indepen- dante de ce point special, et le cote penal de l'affaire n'a d'importance qu'en ce qui concerne Ja duree 'du temps de prescription. 2. - La prescription d'une annee prenle a l'art. 69, al. 1 ancien CO est aiusi applicable en l'espece, et cela d'autant plus que meme si l'on admetque le second alinea etait applicable, tant que la poursuite penale n'avait pas re<iu de solution, so:t jusqu'au 31 janvier 1910, on doit constater que c'est senlement le 24 fevrier 1911, soit plus d'une annee apres, que Demoiselle Favrat a actionne Filiettaz devant les tribunaux civils. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret de la Cour de justice ci- vite de Geneve confirme dans toutes ses parties. \* RO 37 II p. 568 el suiv. 4. Obligationenrech. N° 78. 487 78. Arrit da 1& Ire .ection civile au 13 juillet 191a dans la cause Demoiselle Javrat, dem. et ree., contre !usaT, der. et int. Acta Dnoite. 00 de 1881 art. 60. - Accident d'automohile. Responsabilite du oondueteur. Ne eomet pas une faute le eon- dueteur qui. au dernier moment et pour eviter une collision imminente, donne un coup de volant a gauche. A. - Le 29 aout 1909 a trois heures du matin, une col- lision s'est prodnite au Port Noir, pres de Geneve, entre deux automobiles cheminant en sens inverse, l'un portant le N0 9426 conduit par le chauffeur Fusay, employe au garage Lehmann, partie intimee en la presente affaire, l'autre por- tant le N° 9476 et dirige par son proprietaire, le sieur Fil- liettaz. Dans le premier se trouvait M. F. Jrsik, proprietaire de la Brasserie de Corsier qui retournait a son domicile; dans le second, qui cheminait dans la direction de Geneve, se trouvait la recourante et les sieurs Chanal, Desoches. Par suite de cette collision, Demoiselle Favrat a ete grie- ment blessee. B. - La procedure penale a laquelle a donne lieu cet accident s'est terminee par l'acquittement des deux chau- feurs, faute de preuves. Da son cote, Demoiselle Favrat a ouvert contre Fusay d'abord, puis contre Fi!liettaz, deux actions en dommages-interets et leur a reclame 10 000 fr. d'indemnite. Par jugement du 20 juin 1911,

le Tribunal de première instance de Genève a débouté Demoiselle Favrat de toutes ses conclusions. Sur appel de la recourl'ante, la Cour de justice civile a, par arrêt du 3 février 1912, confirme le jugement de première instance. Les instances cantonales ont admis en résumé qu'il n'avait été prouvé aucune faute à la charge de Fusay, qu'il n'allait pas à une allure exagérée, qu'il se tenait à droite, ainsi que le prescrivent les règlements de police et de circulation sur les routes, et que, s'il a au dernier moment donné un coup de volant à gauche, c'est sans faute. Oberste Zivilgerichtsmstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidung. que cette manœuvre lui est apparue comme la seule qui pouvait encore empêcher l'accident de se produire, puisque Fillietaz n'avait encore modifié en rien sa direction et son allure. C'est contre cet arrêt que Demoiselle Favrat a reconrue régulièrement et en temps utile en réforme au Tribunal fédéral. Statuant sur ces questions et considérant en droit : 1. - La seule question que le Tribunal fédéral puisse examiner en l'espèce est celle de savoir s'il existe à la charge de Fusay une faute quelconque qui soit dans un rapport de cause à effet avec les blessures reçues par Demoiselle Favrat. Le Tribunal fédéral ne saurait revoir l'exposé de faits tel qu'il a été établi par les instances cantonales, puisqu'il n'apparaît ni comme établi en contradiction avec les pièces du procès, ni comme reposant sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales. 2. - Ainsi que cela résulte de la pratique constante du Tribunal fédéral, la responsabilité d'un conducteur d'automobile existe dès qu'il a violé la règle générale qui lui interdit de mettre sans droit en danger la sûreté de son prochain; les dispositions du concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles n'ont qu'un caractère de police et ne sont à elles seules, ni suffisantes, ni déterminantes pour établir sa responsabilité (voir RO 31 vol. II p. 418, et 33 vol. II p. 558). Dans ces conditions, la conduite de Fusay, telle qu'elle résulte des constatations de fait de l'instance cantonale ne saurait justifier sa condamnation pour avoir causé par son imprudence l'accident dont Demoiselle Favrat a été victime. En effet; l'instance cantonale reconnaît qu'il n'allait pas à une vitesse exagérée et qu'il tenait sa droite. C'est en effet au dernier moment qu'il a donné un coup de volant à gauche pour éviter l'automobile de Fillietaz dont la direction n'avait pas été modifiée par son conducteur. Mais on ne saurait reprocher à Fusay cette manœuvre qui, bien que contraire au règlement, n'en était pas moins la seule chose qu'il pouvait estimer pouvoir encore tenter pour essayer d'éviter une rencontre imminente; la disposition des lieux et la proximité immédiate à droite d'un bâtiment de la ... Obligationenrecht. N° 79. 489 station du Port Noir lui rendait en effet tout virage à droite impossible. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 3 février 1912 est confirmé dans toutes ses parties. 79. Inrill bfr I. ~i .. U .. 6uUU"1J .. "m 13. ~tPtm6ft 15H 2 in SCtd)en ~f\_utt, .ttl. u. ~er." .ttl., gegen ~"tOft,m""f ~ .. "bts6 ... "~,., .rereiB IV, ~efl. u .. \$er.,~I. Dienstvertrag mit Pensionsberechtigung des Dienstführers. Vorzeitige Entlassung; &hadenersatzanspruch de,~ Entlassenen: Lohn' ausfall; Anspruch wegen Entzuges (lel' Pensiof/'sberechtigung. - Art. 346 aOR, Reglement betr. die aUgemeinen Dienstvorschriften für die Beamten und ständigen Angestellten der SBB vom 17. Oktober 1901, insbesondere Art. 5 und 33. Statuten der Pensions- und HUFs-kasse der SBB vom 19. Oktober 1906, insbesondere Art. 5, 22, 12. A. -- ~urd) Urteil vom 4. Juni 1912 9"t haB 06gerid)t heB .ttanton~ ~urgau in ~orHegenber med }tBftreitfnd;e erfallmt: „~ie ~etragten 9a&en hen .ttliiger mit 3500 %r, ne6ft ,8iuB "au 5 Off} feit 4. Oftober 1911 au entfd}/ibigen, im übrigen wirb "hte .ttlage a6gewtefen. 11 B. - @egen biefes Urteil 9a6en 6eihe !.Bnrteien red}taetig bie ~erufung an baß .l8unbeßgerid)t ergriffen, ber .ttliiger mit bem ~ntrage: I/~ß fei bie fliigerid;e %orberung im \$etr"ge ~on 1/4590 %r. + 1382 %1'.

,3a9reßrente, ab 1. ~t'rU 1912, in „~iertelia9did}en maten \)on 345 % 1'. 60 (!t,6. aa9f6nr  
ober an "Stelle biefer Iebeußlänglid}en mente eine ~-erfaIentfd}abi9ung ~on "13,917 %r.  
15' (!tß. a10 red)tlid) uegtünbet au erfilliren", bie \$e'fllgte mit hem ~ntrage auf gdnaUd}e  
~uweifung ber .tt{age, e~entueU auf lRebuftion ber (btfd}abigung auf 1000 %r.,  
el)eutueUft nnd) rid}terUd}em ~rmeffen. C. - 3n her geutigen met9nnb{ung ~n&en bie  
memeter her

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.